

**C-281**

First Session, Thirty-ninth Parliament,  
55 Elizabeth II, 2006

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-281**

Convalescence Benefits Act (amendments to the Employment  
Insurance Act)

---

FIRST READING, MAY 15, 2006

---

MR. KRAMP

**C-281**

Première session, trente-neuvième législature,  
55 Elizabeth II, 2006

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-281**

Loi sur les prestations de convalescence (modification de la Loi  
sur l'assurance-emploi)

---

PREMIÈRE LECTURE LE 15 MAI 2006

---

M. KRAMP

## SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to add a benefit period of 35 weeks for convalescence.

## SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'ajouter une période de prestations de 35 semaines pour convalescence.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-281

## PROJET DE LOI C-281

Convalescence Benefits Act (amendments to the  
Employment Insurance Act)

Loi sur les prestations de convalescence (modi-  
fication de la Loi sur l'assurance-emploi)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

**1. Paragraph 8(2)(a) of the *Employment  
Insurance Act* is replaced by the following:**

(a) incapable of work because of a pre-  
scribed illness, convalescence, injury, quar-  
antine or pregnancy;

**2. Paragraph 10(10)(c) of the Act is  
replaced by the following:**

(c) in receipt of workers' compensation  
payments for an illness, convalescence or  
injury;

**3. Subsection 12(3) of the Act is amended  
by striking out the word "and" at the end of  
paragraph (c) and by adding the following  
after paragraph (c):**

(c.1) because of a prescribed convalescence  
period is 35; and

**4. Paragraph 18(b) of the Act is replaced  
by the following:**

(b) unable to work because of a prescribed  
illness, convalescence, injury or quarantine,  
and that the claimant would otherwise be  
available for work; or

**5. Section 21 of the Act is replaced by the  
following:**

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes du  
Canada, édicte :

**1. L'alinéa 8(2)(a) de la *Loi sur l'assurance-  
emploi* est remplacé par ce qui suit :**

a) elle était incapable de travailler par suite  
d'une maladie, d'une convalescence, d'une  
blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une  
grossesse prévue par règlement;

**2. L'alinéa 10(10)(c) de la même loi est  
remplacé par ce qui suit :**

c) il touchait l'indemnité prévue pour un  
accident du travail, une convalescence ou une  
maladie professionnelle;

**3. Le paragraphe 12(3) de la même loi est  
modifié par adjonction, après l'alinéa c), de  
ce qui suit :**

c.1) dans le cas d'une convalescence, 35  
semaines;

**4. L'alinéa 18(b) de la même loi est rem-  
placé par ce qui suit :**

b) soit incapable de travailler par suite d'une  
maladie, d'une convalescence, d'une blessure  
ou d'une mise en quarantaine prévue par  
règlement et aurait été sans cela disponible  
pour travailler;

**5. L'article 21 de la même loi est remplacé  
par ce qui suit :**

Illness, etc. —  
minor  
attachment  
claimant

**21.** (1) A minor attachment claimant who ceases work because of illness, convalescence, injury or quarantine is not entitled to receive benefits while unable to work for that reason.

**21.** (1) Si la cessation d'emploi d'un prestataire de la deuxième catégorie résulte du fait qu'il est devenu incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une convalescence, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, il n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il est incapable de travailler pour cette raison.

Maladie,  
blessure, etc. :  
prestataire de la  
deuxième  
catégorie

Limitation

(2) If benefits are payable to a claimant for unemployment caused by illness, convalescence, injury or quarantine and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for that illness, convalescence, injury or quarantine under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act shall be reduced or eliminated as prescribed.

(2) Lorsque des prestations sont payables au prestataire en raison de chômage causé par une maladie, une convalescence, une blessure ou une mise en quarantaine et que des allocations, prestations ou autres sommes sont payables au prestataire pour la maladie, la convalescence, la blessure ou la mise en quarantaine en vertu d'une loi provinciale, les prestations payables au prestataire en vertu de la présente loi sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Restrictions

Deduction

(3) If earnings are received by a claimant for a period in a week of unemployment during which the claimant is incapable of work because of illness, convalescence, injury or quarantine, subsection 19(2) does not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

(3) Si le prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage durant laquelle il est incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une convalescence, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Déduction

**6. Subparagraph 54(p)(i) of the Act is replaced by the following:**

(i) inability to work because of illness, convalescence, injury or quarantine, or

**6. Le sous-alinéa 54p)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) son incapacité à travailler par suite d'une maladie, d'une convalescence, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine,

**7. (1) Paragraph 69(1)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, convalescence, injury, quarantine, pregnancy, child care or compassionate care under a plan that covers insured persons employed by the employer, other than one established under provincial law, would have the effect of reducing the special benefits payable to the insured persons; and

**7. (1) Le paragraphe 69(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**69.** (1) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation patronale lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes en cas de maladie, convalescence, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale, qui couvre des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur, aurait pour effet de réduire les prestations

Réduction de la  
cotisation  
patronale :  
régimes  
d'assurance-  
salaire

spéciales payables à ces assurés si ces assurés exerçant un emploi au service de l'employeur obtiennent une fraction de la réduction de la cotisation patronale égale à cinq douzièmes au moins de cette réduction.

5

**(2) Subsection 69(2) of the Act is replaced by the following:**

Provincial plans

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, convalescence, injury, quarantine, pregnancy, child care or compassionate care under a provincial law to insured persons would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to those insured persons.

**(2) Le paragraphe 69(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Régimes provinciaux

(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements 5 prévoyant un mode de réduction des cotisations 10 patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, convalescence, blessure, mise 15 en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.